

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un, à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANTY, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gerardus PETERS, le plus âgé des membres du conseil.

Présents : ANDRIOT Nadine, BERTRAND Annick, GEFFROY Valérie, GOBY Michael, HIESTAND Barbara, KAMINSKA-GALL Joanna, LEDEY Benoît, LE ROUX Pascal, PAUTET Karelle, PETERS Gerardus

Absents ayant donnés pouvoirs : OUVRIE David a donné procuration à KAMINKA-GALL

Secrétaire de séance : PAUTET Karelle

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des adjoints au Maire

Lecture de la Charte de l' élu local par le Maire élu.

- Indemnités de fonction des élus
- Désignation des délégués aux organismes extérieurs et commissions -
- Désignation des délégués à la CCBLM
- Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipale
- Questions diverses

Madame BERTRAND propose l'approbation du compte rendu du dernier conseil municipal ce qui a été refusé étant donné que les nouveaux élus présents n'avaient pas participé à ce dernier.

ÉLECTION DU MAIRE

N°2026/006

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Désignation de deux assesseurs : Messieurs Michaël GOBY et Benoît LEDEY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Madame Joanna KAMINSKA-GALL : 10 voix (Dix voix)
- Monsieur Pascal LE ROUX : 1 voix (Une voix)

- Madame Joanna KAMINSKA-GALL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Vote : Pour : 11. Contre :0. Absentions :0.

Madame Annick BERTRAND, remet sa lettre de démission en tant que Conseillère Municipale à Madame le Maire. Elle quitte la séance. Elle souligne que les trousseaux de clés sont en mairie mais refuse de donner la clé de la porte qui mène de la mairie directement au couloir de son logement. Elle ne souhaite pas présenter au nouveau conseil les dossiers en cours et répondre aux questions diverses.

Dans ce cas, le deuxième candidat de la liste de Mme BERTRAND sera, s'il est d'accord, son remplaçant au sein du conseil municipal. Il s'agit de Michel BLANLUET, il sera contacté pour l'informer de ce changement.

CRÉATION POSTES D'ADJOINTS

N°2026/007

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Con

sidérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Vote : Pour : 10. Contre :0. Absentions :0.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

N°2026/008

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à

un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Désignation de deux assesseurs : Messieurs Michaël GOBY et Benoît LEDEY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste 1 : 10 voix (Dix voix)

- La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Pascal LE ROUX, 1^{er} adjoint,
- Madame Valérie GEFFROY, 2^{ème} adjoint,
- Monsieur Michaël GOBY, 3^{ème} adjoint.

Vote : Pour : 10. Contre : 0. Absentions : 0.

LECTURE DE LA CHARTE DES ÉLUS PAR LE MAIRE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1° Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2° L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3° L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4° L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5° Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6° L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7° Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8° L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9° Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10° Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11° Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12° Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13° Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14° Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Les élus ont pris connaissance du compte rendu du dernier conseil municipal et en ont décidé l'approbation.

Vote : Pour : 10. Contre :0. Absentions :0.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

N°2026/009

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 3 adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

À compter du 21 mars 2026, que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-2323 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1155,06 euros brut
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447,64 euros brut
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447,64 euros brut
- 3^e adjoint : 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au C/65311 du budget communal.

Annexe à la délibération n° 2026/009 du 21 mars 2026

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM Prénom	Fonction	Taux de base en voté en %	Montant mensuel Brut	Montant mensuel net
KAMINSKA-GALL	Maire	28.10 %	1 155.06 €	998.66 €
LE ROUX Pascal	1 ^{er} adjoint	10.89 %	447.64 €	387.02 €
GEFFROY Valérie	2 ^{ème} adjoint	10.89 %	447.64 €	387.02 €
GOBY Michaël	3 ^{ème} adjoint	0 %	0 €	0 €

Fait à Lanty, le 21 mars 2026

Vote : Pour : 10. Contre :0. Absentions :0.

Madame Nadine ANDRIOT remercie Monsieur Michaël GOBY de ne pas prendre d'indemnités.

Le Conseil Municipal aborde les différentes commissions et délégations mais attend la présence des conseillers manquants pour le vote ces délibérations, hormis pour le SIEEEN.

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE
(SIEEEN)**

N°2026/010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) du 15 décembre 2025,

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le mandat des délégués au SIEEEN a pris fin suite à l'élection municipale qui s'est déroulée le 15 mars 2026. ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil municipal désigne des nouveaux représentants au sein des structures extérieures ;

Le maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- **DE DÉSIGNER** pour représenter la commune pour siéger au SIEEEN :

Commission Locale Énergie (CLÉ) :

- Madame Joanna KAMINSKA-GALL (titulaire)
- Madame Karelle PAUTET (titulaire)

Compétence : Eclairage Public :

- Monsieur Michaël GOBY (titulaire)
- Monsieur Benoît LEDEY (suppléant)

Vote : Pour : 10. Contre :0. Absentions :0.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/011

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes' :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorales pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (*le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3*) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

QUESTIONS DIVERSES

Fonctionnement de la mairie

Le fonctionnement de la commune sera à vérifier ainsi que des chambres d'hôtes. De même pour les contrats.

Séance levée à 17H30.

La Secrétaire de Séance
Karelle PAUTET



Le Maire
Joanna KAMINSKA-GALL

